

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **7 décembre 2015**

Décision n° **CP-2015-0570**

commune (s) : Lyon 9°

objet : Protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon et la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) Réseau pour l'acquisition du tènement situé 84, avenue du 25° régiment des tirailleurs sénégalais

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Crimier

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 27 novembre 2015

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 8 décembre 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frier, M. Claisse, Mme Laurent, M. Lung, Mme Vessiller, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, MM. George, Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : M. Colin (pouvoir à M. Abadie), Mme Cardona (pouvoir à Mme Vullien), MM. Vesco (pouvoir à M. Kimelfeld), Pouzol, Mme Belaziz.

Commission permanente du 7 décembre 2015**Décision n° CP-2015-0570**

commune (s) : Lyon 9°

objet : **Protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon et la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) Réseau pour l'acquisition du tènement situé 84, avenue du 25° régiment des tirailleurs sénégalais**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 23 novembre 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

Par un courrier du 9 octobre 2013, reçu le 10 octobre 2013 par la Communauté urbaine de Lyon, à laquelle s'est substituée la Métropole de Lyon, l'agence Yxime Rhône-Alpes a fait connaître la volonté de Réseau ferré de France (RFF), devenu Société nationale des chemins de fer français (SNCF) Réseau au 1er janvier 2015, d'aliéner un terrain nu libre de toute occupation, d'une superficie de 1 934 mètres carrés, situé 84, avenue du 25° régiment des tirailleurs sénégalais à Lyon 9° et cadastré AY 38, moyennant le prix de 300 000 €HT, auquel s'ajoutait une commission d'agence de 60 000 €HT.

La Communauté urbaine a notifié à l'agence Yxime Rhône-Alpes ainsi qu'à RFF, par arrêté n° 2013-12-02-R-0431 du 2 décembre 2013, son intention d'exercer son droit de priorité afin d'acquérir le tènement immobilier en cause au prix d'un euro symbolique, au vu du coût de dépollution dudit terrain.

La Communauté urbaine a saisi le Tribunal de grande instance de Lyon le 5 décembre 2013, afin de fixer judiciairement le prix de cet immeuble.

RFF a, de son côté, formé un recours au fond, enregistré le 28 mai 2014 auprès du Tribunal administratif de Lyon, contre l'arrêté de priorité précité en demandant son annulation.

Par un jugement du 27 mai 2015, le Tribunal de grande instance de Lyon a fixé le prix du tènement immobilier sus-mentionné à 198 000 €HT, hors commission d'agence, et a condamné la Métropole de Lyon à verser à RFF 2 000 € au titre des frais mentionnés à l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'au paiement des entiers dépens.

Le recours au fond, quant à lui, est toujours pendant devant le Tribunal administratif de Lyon.

Afin de mettre fin au litige portant sur cet immeuble, les parties se sont rapprochées et ont décidé de faire les concessions suivantes, consignées dans un protocole mettant fin à tout litige, né ou à naître entre les parties et portant sur cet immeuble, en application des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

La Métropole de Lyon s'engage à :

- ne pas faire appel du jugement n° 13/00104 du 27 mai 2015, de fixation judiciaire du prix de l'immeuble en cause,

- verser la somme de 198 000 € HT à SNCF Réseau fixée par le juge de l'expropriation pour l'acquisition en l'état de la parcelle cadastrée AY 38 et située 84, avenue du 25^e régiment des tirailleurs sénégalais à Lyon 9^e, auquel se rajoute la TVA au taux de 20 % d'un montant de 39 600 €, soit un montant total de 237 600 € TTC, payable suite à la réitération par acte authentique,

- verser à SNCF Réseau la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et 3 000 € au titre des dépens.

En contrepartie, SNCF Réseau retire son recours au fond enregistré le 28 mai 2014 contre l'arrêté de préemption n° 2012-12-02-R-0431 du 2 décembre 2013 ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon et la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) Réseau,

b) - le paiement, par la Métropole de Lyon, de la somme de 198 000 € HT à SNCF Réseau pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AY 38 et située 84, avenue du 25^e régiment des tirailleurs sénégalais à Lyon 9^e, auquel se rajoute la TVA au taux de 20 % d'un montant de 39 600 €, soit un montant total de 237 600 € TTC, payable suite à la réitération par acte authentique,

c) - le paiement, par la Métropole de Lyon à SNCF Réseau, de la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et 3 000 € au titre des dépens.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ledit protocole ainsi que tous les documents et actes nécessaires à la régularisation de cette affaire.

3° - **La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O1758, le 14 janvier 2013 pour la somme de 7 723 005,27 € en dépenses et 43 931,25 € en recettes.

4° - **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 2111 - fonction 515, pour un montant de 242 600 € et de 3 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 décembre 2015.